

THE BEST – FIFA FOOTBALL AWARDS™ 2019

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les articles ci-dessous traitent des quatre distinctions suivantes :

- **The Best – Joueur de la FIFA**
- **The Best – Joueuse de la FIFA**
- **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football masculin**
- **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football féminin**

(Mention individuelle : « **le prix** », mention collective : « **les prix** »)

Art. 1. Les prix sont organisés et remis par la FIFA.

Art. 2. Les prix récompensent le/la meilleur(e) de sa catégorie, quel que soit le championnat où il/elle évolue ou sa nationalité, pour ses accomplissements entre le 16 juillet 2018 et le 19 juillet 2019 (inclus) pour les récompenses en lien avec le football masculin, et entre le 25 mai 2018 et le 7 juillet 2019 (inclus) pour les récompenses en lien avec le football féminin.

Art. 3. Les prix sont attribués selon les performances sur le terrain et le comportement général, que ce soit sur le terrain ou en dehors.

Art. 4. Les lauréats des prix The Best – Joueur de la FIFA et The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football masculin sont sélectionnés par un jury international composé des sélectionneurs actuels de toutes les équipes nationales masculines (un par équipe), des capitaines actuels de toutes les équipes nationales masculines (un par équipe), d'un(e) journaliste spécialisé(e) de chaque territoire représenté par une équipe nationale, ainsi que des supporters(-trices) du monde entier inscrits sur FIFA.com.

Les lauréat(e)s des prix The Best – Joueuse de la FIFA et The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football féminin sont sélectionné(e)s par un jury international composé des sélectionneurs(-euses) actuel(le)s de toutes les équipes nationales féminines (un(e) par équipe), des capitaines actuelles de toutes les équipes nationales féminines (une par équipe), d'un(e) journaliste spécialisé(e) de chaque territoire représenté par une équipe nationale, ainsi que des supporters(-trices) du monde entier inscrits sur FIFA.com.

Les quatre composantes du jury disposent du même poids électoral (ce qui signifie que le vote des sélectionneurs(-euses), des capitaines, des journalistes spécialisé(e)s et des supporters(-trices) comptent chacun pour un quart, quel que soit le nombre de votants dans chacune des catégories). Les résultats des votes des membres du jury seront publiés sur FIFA.com. Afin de lever toute ambiguïté, veuillez prendre bonne note des points suivants :

- a. les capitaines des équipes nationales peuvent voter pour le sélectionneur/la sélectionneuse de l'équipe nationale qu'ils/elles représentent ;
- b. les capitaines et sélectionneurs(-euses) des équipes nationales peuvent voter pour des joueurs(-euses) de l'équipe nationale qu'ils/elles représentent ;

- c. les capitaines et entraîneur(e)s nommé(e)s ne peuvent pas voter pour eux/elles-mêmes ;
- d. les journalistes spécialisé(e)s peuvent voter pour des joueurs(-euses) et des entraîneur(e)s de leur pays ou représentant une équipe de leur pays ;
- e. les supporters(-trices) inscrit(e)s sur FIFA.com peuvent voter pour les joueurs(-euses) et entraîneur(e)s, sous réserve que ces votes soient effectués loyalement et conformément aux présentes règles.

Art. 5. Chacun des membres du jury désigne par ordre de mérite décroissant les trois joueurs(-euses) et trois entraîneur(e)s qu'il estime les plus méritant(e)s pour les prix concernés, conformément aux critères énoncés aux art. 2 et 3 ci-dessus. Ces désignations émanent :

- a. pour **The Best – Joueur de la FIFA**, d'une liste réduite de dix joueurs élaborée par un panel d'experts du football masculin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général ;
- b. pour **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football masculin**, d'une liste réduite de dix entraîneurs élaborée par un panel d'experts du football masculin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général ;
- c. pour **The Best – Joueuse de la FIFA**, d'une liste réduite de dix joueuses élaborée par un panel d'experts du football féminin représentant toutes les confédérations ; et
- d. Pour **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football féminin**, d'une liste réduite de dix entraîneur(e)s élaborée par un panel d'experts du football féminin représentant toutes les confédérations.

Dans le cas où, pour chacune des catégories susmentionnées, plusieurs nommé(e)s se retrouvent avec le même nombre de votes que le/la nommé(e) occupant le dernier rang de la liste réduite, la procédure suivante sera appliquée afin de les départager :

En cas d'égalité après l'application de la procédure, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur(e) ayant obtenu le plus grand nombre de fois « cinq points » (tel que défini à l'art. 6 ci-dessous) parmi les votes exprimés par son propre groupe d'électeurs (à savoir : pour les joueurs, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les entraîneurs de football masculin, les votes des sélectionneurs des équipes nationales masculines ; pour les joueuses, les votes des capitaines des équipes nationales féminines ; pour les entraîneur(e)s de football féminin, les votes des sélectionneurs(-euses) des équipes nationales féminines) sera le/la mieux classé(e). En cas de nouvelle égalité, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur(e) ayant obtenu le plus grand nombre de fois « trois points » (tel que défini à l'art. 6) parmi les votes exprimés par son propre groupe d'électeurs (à savoir : pour les joueurs, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les entraîneur(e)s de football masculin, les votes des sélectionneurs des équipes nationales masculines ; pour les joueuses, les votes des capitaines des équipes nationales féminines ; pour les entraîneur(e)s de football féminin, les votes des sélectionneurs(-euses) des équipes nationales féminines) sera le/la mieux classé(e). Si cette égalité persiste, la liste réduite pourra être élargie afin d'inclure tous/toutes les nommé(e)s ayant obtenu le même nombre de votes que le/la nommé(e) occupant le dernier rang de la liste réduite.

Art. 6. Les trois joueurs(-euses) comme les trois entraîneur(e)s désigné(e)s par chacun des membres du jury se voient attribuer cinq, trois et un point selon qu'ils/elles sont classé(e)s respectivement premier(-ère), deuxième ou troisième par le juré.

Art. 7. Le prix revient au joueur/à la joueuse ou à l'entraîneur(e) de chaque catégorie ayant obtenu le plus **grand nombre de points**, c'est-à-dire le **nombre de points** obtenus après application de la pondération électorale des quatre catégories du jury décrites à l'art. 4. Pour déterminer ce nombre de points, la procédure suivante s'applique :

- a) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) premier(-ère) par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 12 points ;
- b) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) deuxième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 10 points ;
- c) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) troisième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 8 points ;
- d) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) quatrième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 7 points ;
- e) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) cinquième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 6 points ;
- f) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) sixième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 5 points ;
- g) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) septième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 4 points ;
- h) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) huitième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 3 points ;
- i) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) neuvième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 2 points ;
- j) après application du système de points défini à l'art. 6, le/la nommé(e) classé(e) dixième par un groupe de votants particulier (capitaines, sélectionneurs(-euses), journalistes spécialisé(e)s et supporters(-trices)) recevra 1 point.

Une fois que le nombre de points de chaque nommé(e) est établi pour chaque groupe d'électeurs, ces points seront additionnés en vue d'obtenir un nombre total de points qui déterminera le classement final des nommé(e)s. La distinction reviendra au joueur/à la joueuse ou à l'entraîneur(e) ayant obtenu le plus grand nombre de points.

Art. 8. En cas d'égalité pour la première place après l'application de la procédure, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur(e) ayant obtenu le plus grand nombre de fois « cinq points » (tel que défini à l'art. 6) parmi les votes exprimés par son propre groupe d'électeurs (à savoir : pour les joueurs, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les entraîneurs de football masculin, les votes des sélectionneurs des équipes nationales masculines ; pour les joueuses, les votes des capitaines des équipes nationales féminines ; pour les entraîneur(e)s de football féminin, les votes des sélectionneurs(-euses) des équipes nationales féminines) sera déclaré(e) vainqueur du prix en question. En cas de nouvelle égalité, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur(e) ayant obtenu le plus grand nombre de fois « trois points » (tel que défini à l'art. 6) parmi les votes exprimés par son propre groupe d'électeurs (à savoir : pour les joueurs, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les entraîneurs de football masculin, les votes des sélectionneurs des équipes nationales masculines ; pour les joueuses, les votes des capitaines des équipes nationales féminines ; pour les entraîneur(e)s de football féminin, les votes des sélectionneurs(-euses) des équipes nationales féminines) sera déclaré(e) vainqueur du prix en question. Si l'égalité demeure, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur(e) ayant reçu le plus de fois « cinq points » de la part des capitaines, sélectionneurs(-euses) et

journalistes spécialisé(e)s est déclaré(e) gagnant(e). Si l'égalité demeure, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur(e) ayant reçu le plus de fois trois points de la part des capitaines, sélectionneurs(-euses) et journalistes spécialisé(e)s est déclaré(e) gagnant(e). Si l'égalité demeure encore, les deux nommé(e)s reçoivent la distinction conjointement.

Art. 9. La période de vote débute le 31 juillet 2019 et s'achève le 19 août 2019 à minuit (CET).

Art. 10. Les lauréat(e)s reçoivent leur trophée en personne lors d'une cérémonie organisée par la FIFA.

Art. 11. La procédure de vote pour chacun des prix est supervisée et contrôlée par des observateurs indépendants.

Art. 12. Nonobstant ce qui précède, la FIFA peut – à tout moment et à son entière discrétion – écarter un suffrage émanant du vote d'un membre du jury international si elle considère que le membre n'a pas eu un comportement parfaitement irréprochable, notamment sur le plan éthique, ou que celui-ci a été associé ou impliqué dans des activités illégales ou discriminatoires (corruption, discrimination de tout type, etc.). Dans ce cas, la FIFA n'est pas tenue de rendre publique sa décision, ni d'en informer le votant ou toute autre personne.